

Note de service n° 90-111 du 22 mai 1990 modifiée par la note de service n° 94-307 du 26 décembre 1994

(Education nationale, Jeunesse et Sports : bureau DAGIC 4)

Texte adressé aux recteurs, chanceliers des universités et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Education nationale.

Recours contre les tiers à la suite d'accidents survenus à des personnels de l'Education nationale. Mise en place d'une liaison directe entre les services de l'agence judiciaire du Trésor et les services extérieurs de l'Education nationale.

NOR : MENG9050211N

Référence : [note de service n° 90-027 du 31 janvier 1990](#).

Afin de permettre à l'Etat de présenter sa créance à la suite d'accidents survenus à des personnels de l'Education nationale dans les délais imposés par l'article [14](#) de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, je vous ai, notamment, invités, par note de service citée en référence (§ 2), à informer le bureau C2 de l'agence judiciaire du Trésor de tout accident impliquant un tiers et susceptible d'entraîner la concession d'une allocation temporaire d'invalidité ou d'une pension civile d'invalidité ou de réversion.

J'ai également particulièrement insisté sur le fait que cette information devait, dans la mesure du possible, s'effectuer avant même la fixation définitive du taux d'incapacité permanente dont la victime reste atteinte.

En effet, il convient de rappeler que le délai de quatre mois est décompté à partir de la date à laquelle l'assureur demande au tiers payeur de lui faire connaître le montant de sa créance, cette créance pouvant avoir un caractère provisionnel si la demande émanant de l'assureur ne mentionne pas la consolidation de l'état de la victime. A défaut de production de sa créance dans le délai imparti, le tiers payeur est déchu de ses droits à l'encontre de l'assureur et de l'auteur du dommage.

Il est donc du plus grand intérêt que le service juridique de l'agence judiciaire du Trésor dispose dans les délais les plus brefs, des moyens d'exercer le recours de l'Etat, tiers payeur des allocations temporaires d'invalidité et des pensions civiles d'invalidité et de reversion.

Pour répondre à ce souhait, il est apparu nécessaire de *compléter la procédure décrite dans la note de service citée en référence*.

Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que vos services chargés de la constitution des dossiers, avant leur envoi à la sous-direction des pensions de la direction générale des Finances et du Contrôle de gestion de l'administration centrale, communiquent à l'agence judiciaire du Trésor, dès que la commission de réforme s'est réunie ou, mieux, *dès l'ouverture du dossier*, et en tout état de cause, avant l'établissement de la proposition de pension d'invalidité, photocopies des documents suivants :

a) Le procès-verbal de police ou de gendarmerie relatant les circonstances de l'accident de la

circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur et mettant en cause un ou plusieurs tiers responsables ;

b) Le rapport hiérarchique sur les circonstances de l'accident ;

c) Les procès-verbaux de police ou de gendarmerie enregistrant les déclarations des témoins de l'accident ;

d) En cas de réunion de la commission de réforme, le procès-verbal sur lequel figure l'avis de cette commission relatif à la nature et aux taux des infirmités constatées ;

e) Les pièces justificatives médicales produites devant la commission de réforme ;

f) Les pièces administratives faisant apparaître le grade et l'affectation de la victime à la date de la survenance de l'accident ;

g) En cas de mise à la retraite pour invalidité ou de décès, les documents faisant apparaître la date de naissance du fonctionnaire ainsi que l'âge auquel il aurait pu prétendre à pension.

Ces documents devront être expédiés sous bordereau d'envoi comportant leurs références exactes. Une copie de ce bordereau sera insérée dans le dossier de proposition de pension ou d'allocation temporaire d'invalidité transmis à la sous-direction des pensions précitée afin que cette dernière puisse être en mesure de noter les documents manquants qu'elle devra transmettre au service juridique de l'agence judiciaire du Trésor en même temps qu'elle lui notifiera la concession de la pension ou de l'ATI.

L'ensemble de ces dispositions, associées à celles prévues dans ma note de service du 31 janvier 1990, devraient permettre de parvenir à une nécessaire accélération des processus de règlement des dossiers de recours contre les tiers dont le traitement réclame de la part de vos personnels une compétence juridique réelle.

A cette occasion, j'insiste sur l'importance qui s'attache au suivi rigoureux de ces dossiers qui mettent directement en cause les intérêts de l'Etat.

Afin que la créance de l'Etat soit présentée le plus rapidement et le plus complètement possible aux services concernés, il convient que les dossiers établis soient immédiatement exploitables afin d'éviter, notamment, des allers et retours de transmissions.

A cette fin, je vous adresse ci-joint un modèle d'état liquidatif de traitements, sous la forme duquel devront être présentés vos débours. Ce modèle prend notamment en compte les charges patronales telles qu'elles figurent désormais sur les bulletins de paye des agents.

Pour les accidents anciens, vous voudrez bien vous conformer aux dispositions de la note de service n° 88-327 du 6 décembre 1988.

Par ailleurs, j'attacherais du prix à recevoir copies des jugements intervenus ou des déclarations de recettes en cas de règlement amiable, pour tous les dossiers qui ont fait l'objet d'une instance et qui seront traités dans le cadre de la nouvelle procédure. Ces copies devront me parvenir sous le timbre du bureau du contentieux social et des accidents scolaires (DAGIC 4/2) afin que celui-ci soit informé de la clôture des dossiers et puisse compléter sa

documentation jurisprudentielle.

(BO n° 22 du 31 mai 1990.)

(Voir annexe page suivante)

Annexe

Inspection académique
de

Etat liquidatif des traitements versés pendant la durée d'indisponibilité consécutive à l'accident du dont a été victime

M. n° INSEE :

Grade : Affectation :

Période	Traite- ment brut	Accessoires de traitement				Total des traite- ments et acces- soires de traitement	Charges patronales						Retenues		
		Indem- nité de résidence	Supplé- ment familial	IFE ou IFS	Autres indem- nités		Fonds national d'aide au logement	Coti- sations Allo- cations familiales	Charge Etat Maladie Maternité Invalidité	Charge Etat Pension civile	Coti- sations Versement Transport	Charge Etat Accident travail	Total des charges patronales	Sécurité sociale Cotisation ouvrière	Pension civile
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Arrête le présent état à la somme de :

Le